

NOTICE

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur l'économie, les Pouvoirs publics ont prévu, pour les dirigeants assimilés salariés de certains secteurs d'activité non titulaire d'un contrat de travail, **une mesure de réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales pour l'année 2020.**

Est-ce que vous pouvez bénéficier de ces mesures ?

Vous pouvez bénéficier de ces mesures si :

- Si l'effectif de votre entreprise est inférieur à 250 salariés :
 - Au 31 décembre 2019, ou ;
 - Au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche, pour les entreprises créées en 2020.
- Et si vous avez l'un des statuts suivants :
 - Président du conseil d'administration, président-directeur général, directeur général ou directeur général délégué de société anonyme à objet agricole ;
 - Président ou dirigeant de société par actions simplifiées à objet agricole ;
 - Dirigeant d'association à objet agricole, gérée et administrée de façon désintéressée.

Votre activité doit par ailleurs relever de l'un des secteurs suivants :

- **Secteurs de la catégorie A ;**
- **Secteurs la catégorie B** et ayant subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - ▶ **soit d'au moins 80%** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

A noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- ▶ **soit d'un montant égal à, au moins, 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter : pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ».

Ainsi, pour bénéficier de l'exonération patronale covid et de l'aide au paiement, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires.

Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

- **Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.**

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\,000 - 10\,000) * 100 / 40\,000 = 75\%$.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.**

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33$ €

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\,333,33 - 10\,000) * 100 / 13\,333,33 = 25\%$.

Cette méthode ne pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

- **Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.**

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : $30\% * 80\,000 = 24\,000$ €

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars – 15 mai : $40\,000 - 10\,000 = 30\,000$ €.

Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Balades touristiques en mer
Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Artistes auteurs (nouveau au 18 juillet 2020)
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (nouveau au 16 août 2020)
Distribution de films cinématographiques (nouveau au 16 août 2020)
Galeries d'art (nouveau au 16 août 2020)
Exploitation de casino (nouveau au 16 août 2020)

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (supprimé au 2 octobre 2020)
Distribution de films cinématographiques (supprimé au 2 octobre 2020)
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie (supprimé au 4 novembre 2020)
Photographie (supprimé au 18 juillet 2020)
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur (supprimé au 4 novembre 2020)
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (supprimé au 4 novembre 2020)
Services auxiliaires de transport par eau (nouveau au 16 août 2020)
Boutique des galeries marchandes et des aéroports (nouveau au 16 août 2020)
Traducteurs-interprètes (nouveau au 16 août 2020 et supprimé au 4 novembre 2020)
Magasins de souvenirs et de piété (nouveau au 16 août 2020)
Autres métiers d'art (nouveau au 16 août 2020)
Paris sportifs (nouveau au 16 août 2020)
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution (nouveau au 16 août 2020)

**EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020**

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B

Secteurs nouveaux au 4 novembre 2020 :

Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
 Activités des fêtes foraines
 Transports routiers réguliers de voyageurs
 Autres transports routiers de voyageurs
 Traducteurs-interprètes
 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
 Régie publicitaire de médias
 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Secteurs nouveaux au 4 novembre 2020 :

Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motos, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
 Activités de sécurité privée
 Nettoyage courant des bâtiments
 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
 Fabrication de foie gras
 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
 Pâtisserie
 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
 Fabrication de vêtements de travail
 Reproduction d'enregistrements
 Fabrication de verre creux
 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
 Fabrication de coutellerie
 Fabrication d'articles métalliques ménagers
 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
 Aménagement de lieux de vente
 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
 Courtier en assurance voyage
 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
 Conseil en relations publiques et communication
 Activités des agences de publicité
 Activités spécialisées de design
 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
 Autre création artistique
 Blanchisserie-teinturerie de détail
 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
 Vente par automate
 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
 Activités des agences de placement de main-d'œuvre
 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
 Fabrication de dentelle et broderie
 Couturiers
 Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :
EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES NOUVEAUX
SECTEURS AU 4 NOVEMBRE 2020

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	<p>Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <p>Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels</p> <p>Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <p>Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.</p> <p>Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <p>Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <p>Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration</p> <p>Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p> <p>Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</p>

Ce tableau supra tient compte des nouveaux secteurs d'activité et des aménagements qui ont été apportés par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020.

En quoi consiste la réduction forfaitaire ?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à notre publication dédiée :

Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier du dispositif ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retourner un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée), **au plus tard le 15 janvier 2021**.

Attention : vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le TESA simplifié, le TESA + ou la Déclaration Trimestrielle.

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.